



DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE

DIRECTION ENFANCE SANTE INSERTION

DIRECTION INTERREGIONALE
PJJ GRAND EST

TARIFICATION DES ETABLISSEMENTS
SOCIAUX

DIRECTION TERRITORIALE
PJJ HAUT-RHIN

ARRETE 2011-36314 du 12 décembre 2011
portant autorisation de création
du Foyer « Les Hirondelles »
à BRUNSTATT

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Vu le schéma départemental de protection de l'enfance 2006-2011 signé conjointement le 4 juillet 2006 par le Préfet du Département du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général du Haut Rhin ;

Vu la demande du 25 juillet 2011 et le dossier justificatif présentés par Monsieur le Président de l'Association « ARSEA » en vue d'obtenir la régularisation de l'autorisation de créer un Foyer « Les Hirondelles » à BRUNSTATT;

Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est ;

Vu l'avis du Président du Conseil Général ;

Considérant que la création de l'établissement est intervenue avant la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales et qu'il convient de régulariser la situation de cet établissement;

Considérant qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de soumettre cette demande à l'avis de la Commission prévue à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental conjoint susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est et du Directeur Général des Services du Conseil Général du Haut-Rhin ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

L'Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation (ARSEA) dont le siège social est sis 204 route de Colmar à STRASBOURG est autorisée à créer un foyer, dénommé « Les Hirondelles » sis 13 rue des Hirondelles à BRUNSTATT.

Pour l'accomplissement des missions définies à l'article 5, cet établissement est composé des unités éducatives suivantes :

- ✓ unité d'une capacité théorique d'accueil de 24 places d'internat, filles, de 13 à 18 ans.
- ✓ unité d'une capacité théorique d'accueil de 6 places en appartements, filles, de 13 à 18 ans.

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du CASF.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service ou de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil Général.

Article 3 :

Le Foyer « Les Hirondelles » est habilité à l'aide sociale pour l'ensemble de ses places conformément à l'article L. 313-6 du CASF.

En matière d'habilitation justice, les dispositions du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par les décrets n°90-166 du 21 février 1990 et n°2003-180 du 5 mars 2003 sont applicables.

Article 4 :

Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

Le Foyer « les Hirondelles » assure les missions d'accueil de jeunes filles mineures en internat et en appartements.

Article 6 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 7 :

En application de l'article R. 313-8 du code CASF, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au Bulletin d'Information Officiel du Département du Haut-Rhin.

Article 8 :

En application des dispositions du CASF et des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

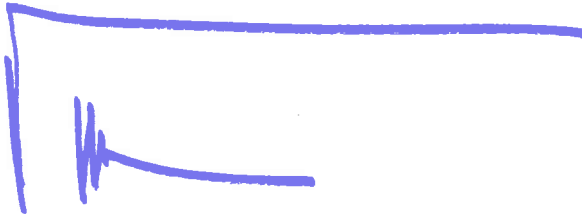
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général, autorités signataires de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand'Est et Monsieur le Directeur Général des Services du Conseil Général du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET



Alain PERRET

COLMAR, le 12 DEC. 2011

Fait en deux exemplaires originaux

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER